

# ASSTV

ASSOCIATION DU SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL DE LA VIENNE

## **REGLEMENT INTERIEUR**

### **I – ADHESION**

#### ***ARTICLE 1<sup>er</sup>***

Tout employeur dont l'entreprise ou l'établissement remplit les conditions fixées par les statuts au point de vue notamment de la situation géographique et de l'activité professionnelle exercée, peut adhérer à l'Association en vue de l'application de la législation relative à médecine du travail au bénéfice de son personnel salarié.

L'Association peut accepter, sous réserve d'en avoir la capacité, les collectivités et établissements relevant de la Médecine de Prévention en qualité de « membres associés » ; ce titre ne leur confère pas le droit de faire partie de l'Assemblée Générale avec voix délibérative et, par conséquent, de faire partie du Conseil d'Administration ou de tout autre organisme de contrôle de l'Association. Dans ce cas, une convention spécifique est rédigée et signée par les deux parties.

#### ***ARTICLE 2***

L'employeur s'engage, en signant le bulletin d'adhésion, à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur, qui sont consultables sur le site Internet de l'Association [www.asstv86.fr](http://www.asstv86.fr), ainsi que des prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer dans le domaine de la médecine du travail.

L'Association délivre à l'employeur un numéro d'adhésion par courrier simple ou dématérialisé qui précise la date d'effet de l'adhésion, ainsi qu'un mot de passe permettant d'accéder au portail adhérent.

L'adhérent complète les données administratives et déclare sur le portail adhérent les salariés qu'il a dans ses effectifs ou qu'il recrute.

Pour les entreprises jusqu'à 20 salariés, la déclaration des effectifs conformément à l'article 6 s'effectue une fois par an, le 31 décembre de l'année N-1.

Pour l'année d'adhésion, la déclaration de salariés fera l'objet d'une facturation correspondant à 50 % de la cotisation au per capita en vigueur au cours de l'année de l'adhésion.

Pour les entreprises de plus de 20 salariés adhérant au cours de l'année, c'est l'article 6 qui s'applique.

## **II – PARTICIPATION AUX FRAIS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT**

### ***ARTICLE 3***

Tout adhérent est tenu de payer un droit d'entrée et de participer, sous forme de cotisation, aux frais d'organisation et de fonctionnement de l'Association.

### ***ARTICLE 4***

Le droit d'entrée dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration, doit être versé en une seule fois lors de l'adhésion.

### ***ARTICLE 5***

Les bases de calcul des cotisations sont fixées par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, de façon à couvrir l'ensemble des frais d'organisation et de fonctionnement de l'Association conformément aux dispositions du code de travail.

Les cotisations couvrent l'ensemble des charges résultant des actions de santé au travail dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs par la surveillance de leur état de santé, les actions en milieu de travail et les interventions des équipes pluridisciplinaires de l'Association.

Dans le respect de l'évolution de la réglementation, la cotisation est basée sur le principe du per capita.

Le montant du per capita par salarié est fixé par l'Assemblée Générale.

La cotisation per capita évoluera chaque année au mois de janvier, sur la base de l'augmentation du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (P.M.S.S.).

Par exception, lorsque le calcul au per capita n'est pas possible, en fonction de certaines particularités (notamment le cas des entreprises de travail temporaire...), la cotisation est fixée forfaitairement par visite. Son montant est déterminé chaque année par l'Assemblée Générale.

Afin de favoriser l'apprentissage, l'ASSTV met en œuvre un tarif minoré correspondant à un tarif de visite forfaitaire.

## **ARTICLE 6**

Principe : l'effectif correspond aux personnes physiques salariées et non en équivalent temps plein.

**Pour les entreprises de 1 à 20 salariés**, l'effectif à prendre en compte est l'effectif au 31 décembre de l'année N-1 pour le calcul des cotisations de l'année N.

Du fait que la déclaration s'effectue une fois par an, toute embauche durant l'année est déclarée sur le portail adhérents et fera l'objet d'une facturation correspondant à 50 % de la cotisation au per capita en vigueur.

Cette déclaration d'effectif, au 31 décembre de l'année N-1, doit être réalisée pour chaque entreprise sur le portail adhérents, avant le 15 janvier de l'année N. A défaut de déclaration, une relance de non déclaration d'effectif sera effectuée par courriel le 30 janvier de l'année N. Sans réponse au 15 février de l'année N, l'adhérent sera déclaré comme n'ayant plus de salariés et sera suspendu. Cette suspension entraîne l'arrêt des visites médicales et toutes actions en milieu de travail.

La cotisation est exigible au 15 janvier de l'année N, soit en totalité, soit par moitié, le solde devant être réglé au plus tard le 15 juillet de l'année N.

Ainsi, la cotisation annuelle est payée en une ou deux fois au choix de l'adhérent, le nombre de salariés au 31 décembre de l'année N-1 multiplié par le montant de la cotisation per capita.

Les relances de paiement de cotisations pour les entreprises de 1 à 20 salariés seront réalisées, par courriel, au 15 mai de l'année N.

Le solde de l'année devant être réglé le 15 juillet de l'année N, une nouvelle relance, par courriel, sera réalisée le 16 août de l'année N, en cas de non-paiement, la radiation sera effective le 30 septembre de l'année N.

Le règlement de cette cotisation est dématérialisé par l'intermédiaire de notre portail adhérents et peut être effectué par prélèvement automatique ou par virement, le 15 janvier au plus tard.

**Concernant l'année 2022, année de transition entre l'ancien système de cotisations à la masse salariale et le nouveau système de cotisations au per capita, l'échéance due pour l'année 2022 sera exceptionnellement fixée au 15 mars 2022.**

### **Pour les entreprises supérieures à 20 salariés :**

Nous conservons le principe de la cotisation trimestrielle afin d'éviter les à-coups de trésorerie.

Cette cotisation trimestrielle correspond au montant de la cotisation per capita telle que définie à l'article 5 du règlement intérieur divisée par 4.

Pour les trimestres de l'année N, l'effectif à prendre en compte est l'effectif en nombre de personnes physiques arrêté au 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de l'année N.

Cette déclaration d'effectif trimestriel doit être réalisée par chaque entreprise sur le portail adhérents avant le 15 avril, 15 juillet, 15 octobre de l'année N et le 15 janvier de l'année N+1.

Le règlement de cette cotisation trimestrielle est dématérialisé par l'intermédiaire de notre portail adhérents et doit être effectué par prélèvement automatique ou par virement, le 15 avril au plus tard pour le 1<sup>er</sup> trimestre, le 15 juillet pour le 2<sup>ème</sup> trimestre, le 15 octobre pour le 3<sup>ème</sup> trimestre et le 15 janvier de l'année N+1 pour le 4<sup>ème</sup> trimestre.

Périodicité des éventuelles relances trimestrielles effectuées par courriel :

1<sup>er</sup> trimestre : une première relance des cotisations du 1<sup>er</sup> trimestre sera effectuée au 15 mai, la deuxième relance éventuelle sera effectuée au 30 juin.

2<sup>ème</sup> trimestre : une première relance sera effectuée au 16 août, la deuxième relance éventuelle sera effectuée au 30 septembre.

3<sup>ème</sup> trimestre : une première relance sera effectuée au 15 novembre, la deuxième relance éventuelle sera effectuée au 31 décembre.

4<sup>ème</sup> trimestre : une première relance sera effectuée au 15 février de l'année N+1, la deuxième relance éventuelle sera effectuée au 31 mars de l'année N+1.

## ***ARTICLE 7***

Les examens complémentaires sont à la charge de l'Association à l'exception de ceux liés au travail de nuit et à l'exposition aux agents chimiques dangereux et aux agents cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques, ainsi qu'aux agents biologiques.

Les frais de prélèvements, analyses et mesures prévus à l'article R.4624-7 du Code du Travail restent à la charge de l'entreprise dans laquelle ils sont effectués.

## ***ARTICLE 8***

Les appels de cotisations sont effectués par courriel à l'adresse mail que l'adhérent aura fourni à l'Association. Les déclarations de cotisations sont effectuées par l'adhérent sur le portail adhérent. Le code d'accès au portail adhérents est donné à l'adhérent par courriel lors de l'adhésion ou sur demande par l'intermédiaire du portail adhérent.

## ***ARTICLE 9***

L'adhérent ne peut s'opposer au contrôle, par l'Association, de l'exactitude des déclarations sur la base desquelles le montant de la cotisation a été calculé, notamment par la présentation des états fournis à l'URSSAF ou à l'administration fiscale.

## ***ARTICLE 10***

Pour les cotisations trimestrielles, en cas de non règlement de la cotisation à l'expiration du délai fixé, l'Association relance, après un mois, par courriel, l'adhérent afin qu'il régularise sa situation.

Après deux mois de retard d'échéance, l'adhérent est mis, par courriel, en demeure de régulariser sa situation dans un délai de 8 jours.

Si la cotisation trimestrielle n'est pas acquittée dans les 6 mois de l'échéance, un courrier de radiation est envoyé par l'Association à l'adhérent.

Pour les cotisations annuelles, le solde de l'année devant être réglé le 15 juillet de l'année N+1, une nouvelle relance sera réalisée le 15 août de l'année N+1, en cas de non-paiement, la radiation sera effective le 30 septembre de l'année N+1.

Après 15 jours, un courrier d'information de la radiation est transmis à l'inspection du travail ainsi qu'au Directeur Régional de la DREETS, sans préjudice de recouvrement, par toute voie de droit, des sommes restant dues.

Dès la radiation, toutes les interventions d'action de prévention et visites médicales sont interrompues.

Toute demande de ré-adhésion devra s'accompagner d'un droit de réinscription et du règlement des arriérés de cotisations.

### **III – RETRAIT D'ADHESION – RADIATION**

#### ***ARTICLE 11***

L'adhésion est donnée sans limitation de durée.

L'adhérent qui entend démissionner doit en informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec avis de réception sous un préavis de 6 mois avant la fin de l'exercice social en cours. La démission prend effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice suivant la date d'expiration du préavis. Les cotisations restent dues pour l'année civile entamée.

#### ***ARTICLE 12***

Outre le cas visé à l'article 10 ci-dessus, la radiation peut être prononcée par le Conseil d'Administration à l'encontre de l'adhérent qui, à l'expiration d'un délai de 15 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, persiste à ne pas respecter les dispositions des statuts ou du règlement intérieur, notamment :

- en refusant à l'Association les informations nécessaires à l'exécution des actions de la Médecine du Travail rappelées aux articles 14 et suivants ci-dessous,
- en s'opposant à la surveillance de l'état de santé de ses salariés ainsi que de l'hygiène et de la sécurité des lieux de travail, telle qu'elle est prévue par la réglementation en vigueur,
- ou en faisant obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations.

### **ARTICLE 13**

A compter de la date de radiation, l'employeur assume seul l'entière responsabilité de l'application de la législation relative à la Médecine du Travail.

## **IV – PRESTATIONS FOURNIES PAR LE SERVICE**

### **ARTICLE 14**

L'Association met à la disposition de ses adhérents des équipes pluridisciplinaires leur permettant d'assurer la surveillance médicale de leurs salariés ainsi que celle de l'hygiène et de la sécurité de leurs établissements dans les conditions requises par la réglementation en vigueur et de bénéficier de l'aide nécessaire pour l'évaluation des situations de risques dans leurs entreprises, les propositions d'actions d'amélioration des conditions de travail et la promotion d'action de prévention primaire.

Les actions en milieu de travail comprennent notamment :

- 1) La visite des lieux de travail,
- 2) L'étude de postes en vue de l'amélioration des conditions de travail, de leur adaptation dans certaines situations ou du maintien dans l'emploi,
- 3) L'identification et l'analyse des risques professionnels,
- 4) L'élaboration et la mise à jour de la fiche d'entreprise,
- 5) La délivrance de conseils en matière d'organisation des secours et des services d'urgence,
- 6) La participation aux réunions des Commissions d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des CSE
- 7) La réalisation de mesures métrologiques,
- 8) L'animation de campagnes d'information et de sensibilisation aux questions de santé publique en rapport avec l'activité professionnelle,
- 9) Les enquêtes épidémiologiques,
- 10) La formation aux risques spécifiques,
- 11) L'étude de toute nouvelle technique de production,
- 12) L'élaboration des actions de formation à la sécurité prévues à l'Art. L. 4141-2 et à celle des secouristes.
- 13) Toutes autres prestations qui sont définies dans « l'offre socle ».

Les contreparties individualisées de l'adhésion sont consultables sur le site Internet de l'ASSTV sous la rubrique « Nos Prestations » [www.asstv86.fr](http://www.asstv86.fr)

### **ARTICLE 15**

Outre les examens obligatoires prévus par la réglementation et chaque fois que cela apparaît nécessaire, le Service de Santé au Travail répond aux demandes de consultation dont il est saisi par l'adhérent agissant de sa propre initiative ou sur la demande du salarié intéressé.

#### **ARTICLE 16**

L'Association prend toutes dispositions pour permettre aux Médecins de remplir leurs missions, notamment en milieu de travail, telle qu'elle est prévue par la réglementation en vigueur.

### **V – CONVOCATION AUX EXAMENS**

#### **ARTICLE 17**

L'adhérent est tenu de renseigner sur le portail adhérents dès son adhésion, la liste complète du personnel occupé dans son ou ses établissements, avec l'indication du poste de travail ou de la fonction occupée par l'intéressé, de sa date de naissance et date d'entrée dans l'entreprise et de sa catégorie professionnelle.

Il doit notamment préciser, en vue de leur surveillance renforcée, les noms des salariés (avec l'indication de l'âge et du poste de travail) affectés à l'un des travaux énumérés par la réglementation en vigueur.

Il incombe en outre à l'adhérent de faire connaître immédiatement à l'Association les nouvelles embauches ainsi que les reprises de travail après une absence pour l'une des causes visées par la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 18**

Les convocations sont établies par l'Association et sont adressées à l'adhérent par courriel 8 jours avant la date fixée par l'examen, sauf cas d'urgence.

C'est à l'employeur que revient l'initiative des visites obligatoires. L'employeur doit vérifier que tous les salariés de l'entreprise sont régulièrement convoqués et veiller à ce que les salariés se rendent effectivement aux convocations. Ce dernier les remet aux intéressés au plus tard la veille du jour avant l'examen.

En cas d'indisponibilité du salarié pour les jours et heures fixés dans la convocation, en raison des besoins de l'entreprise ou d'une cause personnelle, l'adhérent doit en aviser sans délai le Service pour fixer un nouveau rendez-vous.

En cas d'absence non excusée, une pénalité financière, dont les modalités sont fixées par l'Assemblée Générale, est exigée. Le refus de paiement de cette pénalité est une cause de radiation.

L'Association ne peut être responsable des omissions ou retards imputables au défaut ou à l'insuffisance des informations prévues aux articles précédents.

## **ARTICLE 19**

Des modalités particulières de convocation des salariés aux examens médicaux peuvent être définies par convention passée entre l'Association et l'adhérent, notamment dans le cas où celui-ci met à la disposition du Service de Santé au Travail des locaux d'examen et le personnel infirmier nécessaire.

## **ARTICLE 20**

Le refus opposé à l'une des convocations ne dispense pas l'adhérent de faire figurer sur la liste des effectifs déclarés sur le portail adhérents au Service de Santé au Travail le nom du récalcitrant qui sera convoqué aux examens ultérieurs.

Il appartient à l'adhérent de rappeler à son personnel le caractère obligatoire des examens médicaux et, éventuellement, d'en faire figurer l'obligation dans le règlement intérieur de l'entreprise au chapitre des sanctions que le règlement prévoit pour l'inobservation des consignes données au personnel.

L'adhérent, informé du refus du salarié convoqué de se présenter à la visite, doit en aviser sans délai le Service de Santé au travail.

## **VI – LIEUX DES EXAMENS**

### **ARTICLE 21**

Les examens ont lieu :

- prioritairement dans l'un des centres fixes organisés par l'Association ;
- soit dans les locaux mis en place à l'intérieur de l'établissement conformément à la législation en vigueur. Ces locaux doivent dans tous les cas répondre aux normes prévues par la réglementation ;
- accessoirement dans l'un des centres mobiles équipés par l'Association.

L'affectation à chaque centre est notifiée à l'entreprise intéressée.

### **ARTICLE 22**

A la suite de chaque examen médical, le Médecin du Travail établit, en double exemplaire, une fiche d'aptitude ou une attestation de suivi. Il en remet un exemplaire au salarié éventuellement de manière dématérialisée et transmet l'autre à l'adhérent par courriel.

Lorsqu'il s'agit d'un entretien infirmier, celui-ci est établi en double exemplaire, un exemplaire éventuellement dématérialisé est remis au salarié, l'autre est transmis par courriel à l'adhérent.

La fiche d'aptitude ou l'attestation de suivi infirmier doit être conservée par l'adhérent pour pouvoir être présentée, en cas de contrôle, à l'Inspecteur du Travail ou au Médecin Inspecteur du Travail.



## VII – OBLIGATIONS DE L'ADHERENT

### *ARTICLE 23*

L'adhérent doit se prêter à toute visite du Médecin et des autres membres de l'équipe pluridisciplinaire sur les lieux de travail leur permettant d'exercer la surveillance prévue par la réglementation, notamment en ce qui concerne l'amélioration des conditions de vie et de travail dans l'entreprise, l'hygiène générale de l'établissement et l'adaptation des postes et des rythmes de travail à la santé physique et mentale, notamment en vue de préserver le maintien dans l'emploi des salariés.

Le Médecin est autorisé à faire effectuer, aux frais de l'adhérent, par un organisme habilité, les prélèvements, analyses et mesures qu'il estime nécessaires.

### *ARTICLE 24*

L'adhérent est informé à l'avance des jours et heures du passage des membres de l'équipe pluridisciplinaire.

### *ARTICLE 25*

L'adhérent doit obligatoirement associer le Médecin du Travail sur :

- 1) L'amélioration des conditions de vie et de travail dans l'entreprise,
- 2) L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la santé physique et mentale, notamment en vue de préserver le maintien dans l'emploi des salariés,
- 3) La protection des travailleurs contre l'ensemble des nuisances, et notamment contre les risques d'accidents du travail ou des agents chimiques dangereux,
- 4) L'hygiène générale de l'établissement,
- 5) L'hygiène dans les services de restauration,
- 6) La prévention et l'éducation sanitaires dans le cadre de l'établissement en rapport avec l'activité professionnelle,
- 7) La construction ou les aménagements nouveaux,
- 8) Les modifications apportées aux équipements,
- 9) La mise en place ou la modification de l'organisation du travail de nuit.

Afin d'exercer ces missions, le Médecin du Travail conduit des actions sur le milieu de travail avec les autres membres de l'équipe pluridisciplinaire qui se coordonnent, le cas échéant, avec le service social du travail de l'entreprise.

Afin d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, le médecin du travail est informé :

« 1° De la nature et de la composition des produits utilisés ainsi que de leurs modalités d'emploi. L'employeur transmet notamment au Médecin du Travail les fiches de données de sécurité délivrées par le fournisseur de ces produits ;  
2° Des résultats de toutes les mesures et analyses réalisées dans les domaines mentionnés par la réglementation. »

#### **ARTICLE 26**

L'adhérent est tenu de prendre en considération :

- Les avis qui lui sont présentés par le Médecin du Travail en ce qui concerne l'application de la législation sur les emplois réservés et les handicapés,
- Les propositions qui lui sont faites par le Médecin en matière de mesures individuelles telles que mutations ou transformations de poste, dès lors que ces mesures sont justifiées par des considérations notamment relatives à l'âge, à la résistance physique ou à l'état de santé des salariés.

#### **ARTICLE 27**

Lorsqu'il existe dans l'entreprise une Commission Santé, Sécurité et Conditions de Travail, l'employeur doit veiller à ce que le Médecin du Travail, qui fait de droit partie de cette Commission, soit convoqué en temps utile à chacune des réunions.

#### **ARTICLE 28**

Lorsqu'il existe un Comité Social et Economique et que l'ordre du jour d'une réunion comporte des questions relatives à la Médecine du Travail, celui-ci doit être adressé au Médecin dans les mêmes conditions que celles prévues pour les autres membres.

Le Médecin assiste à cette séance avec voix consultative.

#### **ARTICLE 29**

Pour chaque entreprise, l'équipe pluridisciplinaire établit et met à jour une fiche d'entreprise sur laquelle figurent, notamment, les risques professionnels et les effectifs de salariés qui y sont exposés.

### **VIII - ORGANISATION DU SERVICE**

#### **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **ARTICLE 30**

Au moment du renouvellement des 10 postes d'Administrateurs employeurs du Conseil d'Administration, le nombre de candidats recevable pour cette élection ne saurait excéder 12 en incluant les éventuels administrateurs candidats à leur réélection. L'ensemble des candidatures, renouvellement ou non, devront être soumises pour avis aux organisations professionnelles.

Les candidats doivent envoyer préalablement et au plus tard le 31 mars de l'année de renouvellement des Administrateurs, un courrier recommandé adressé au Président du Conseil d'Administration, faisant état d'une profession de foi ainsi qu'une attestation sur l'honneur de ne pas présenter de conflit d'intérêt avec l'Association.

Les candidatures seront soumises aux seuls membres employeurs du Conseil d'Administration.

Le Service de Santé au Travail ayant vocation à un suivi de la santé des salariés du département de manière équitable, la composition du Conseil d'Administration doit refléter la réalité de la diversité du tissu socio-économique du département.

Chaque candidat devra, en tout état de cause, démontrer une expérience particulière en lien avec l'objet de l'Association.

Seules, les candidatures retenues par le Conseil d'Administration seront soumises au vote de l'Assemblée Générale.

### ***ARTICLE 31***

Les actions prioritaires des Services de Santé prévues par le code du travail se font dans le respect des orientations décidées au niveau national et régional et en fonction de réalités locales. Ces actions sont définies par la Commission Médico-Technique qui élabore un projet de Service pluriannuel et qui, après validation par le Conseil d'Administration, fait l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs conclus entre le Service, d'une part, la DREETS et la CARSAT compétentes, d'autre part, après avis des organisations d'employeurs, des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et des agences régionales de santé (ARS).

Le Directeur du Service de Santé au Travail met en œuvre, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail et sous l'autorité du Président, les actions approuvées par le Conseil d'Administration dans le cadre du projet de service pluriannuel.

### ***ARTICLE 32***

Toutes dispositions utiles sont prises pour que le secret médical soit respecté dans les locaux mis à la disposition du Médecin du Travail, notamment en ce qui concerne le courrier, les modalités de conservation des dossiers médicaux et l'isolement acoustique des locaux où sont examinés les salariés.

L'Association intervient, s'il y a lieu, auprès des adhérents afin que le courrier adressé au Médecin du Travail ne puisse être décacheté que par lui ou par une personne habilitée par lui et astreinte au secret médical et professionnel.

Le secret médical et professionnel est imposé à l'ensemble du personnel de l'Association.

## **IX – COMMISSION DE CONTROLE**

### ***ARTICLE 33***

L'organisation et la gestion du Service de Prévention et de Santé au Travail sont placées sous la surveillance d'une Commission de Contrôle composée pour un tiers de représentants des employeurs et pour deux tiers de représentants des salariés. Son Président est élu parmi et par les représentants des salariés, le Secrétaire est élu parmi et par les représentants des employeurs.

La Commission de Contrôle comprend 15 membres : 5 représentants des employeurs et 10 représentants des salariés.

La répartition des sièges pour les représentants des employeurs et les représentants des salariés fait l'objet respectivement d'un accord entre le Président du Service de Santé au Travail et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel, et d'un accord entre le Président du Service de Prévention et de Santé au Travail et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel intéressées.

Seuls les représentants des médecins du travail assistent, conformément aux dispositions du Code du travail, aux réunions de la Commission de Contrôle. Ces représentants sont élus, conformément aux dispositions du Code du travail, à raison d'un titulaire et d'un suppléant par secteur, dans la limite de quatre titulaires et quatre suppléants. Ces modalités pourront évoluer conformément à la législation en vigueur. Les médecins ne disposant pas d'un tel mandat ne peuvent pas, hors dispositions légales ou réglementaires exigeant leur présence, assister à ces réunions.

### ***ARTICLE 34***

La Commission de Contrôle élabore son règlement intérieur, qui précise notamment :

- 1) Le nombre de réunions annuelles de la Commission,
- 2) La possibilité et les modalités de réunions extraordinaires,
- 3) Les modalités selon lesquelles les représentants des employeurs désignent parmi eux le secrétaire de la commission;
- 4) Les conditions d'élaboration de l'ordre du jour de chaque réunion.

L'ordre du jour des réunions de la Commission de Contrôle est arrêté par le Président et le Secrétaire de la Commission. Il est transmis par le Président aux membres de la Commission au moins dix jours ouvrés (deux semaines calendaires) avant la date de la réunion, accompagné des documents correspondants.

Ce délai est porté à dix jours calendaires en cas de mise à pied d'un médecin du travail, dans le cadre de la procédure prévue au quatrième alinéa de l'article R. 4623-20 du Code du travail.

L'ordre du jour est communiqué, dans les mêmes conditions, au Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités.

### **ARTICLE 35**

Lorsque la Commission de Contrôle est appelée à se prononcer sur le licenciement d'un Médecin du Travail, d'un Intervenant en Prévention des Risques Professionnels, d'un Infirmier, ce dernier est invité, huit jours calendaires au moins avant la date fixée pour la tenue de la réunion, à s'y présenter pour y fournir ses observations et moyens de défense.

### **ARTICLE 36**

Toute réunion de la Commission donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal cosigné par le Président et le Secrétaire.

Les procès-verbaux sont conservés au siège de l'Association pendant un délai de cinq ans au moins.

## **X – COMMISSION MEDICO-TECHNIQUE**

### **ARTICLE 37**

La Commission Médico-Technique constituée dans les conditions fixées par le Code du Travail est composée :

- du Président ou de son représentant,
- des médecins délégués de secteur,
- des représentants des intervenants en prévention des risques professionnels,
- des représentants des Infirmiers en Santé au Travail,
- des représentants des Assistantes en Santé au Travail,
- des représentants des Secrétaires Médicales

La Commission Médico-Technique élabore le projet pluriannuel de Service. Elle est informée de la mise en œuvre des priorités du Service et des actions à caractère pluridisciplinaire. Elle est en outre consultée sur les questions relatives :

- 1) A la mise en œuvre des compétences pluridisciplinaires au sein du Service de Santé au Travail,
- 2) A l'équipement du Service,
- 3) A l'organisation des actions en milieu de travail, des examens médicaux et des entretiens infirmiers,
- 4) A l'organisation d'enquêtes et de campagnes,
- 5) Aux modalités de participation à la veille sanitaire.

Elle peut également être consultée sur toute question relevant de sa compétence.

La Commission Médico Technique communique ses conclusions au Conseil d'Administration et à la Commission de Contrôle.

Elle présente ses réflexions et travaux chaque année au Conseil d'Administration et à la Commission de Contrôle.

-----